ART. 30 N° **693**

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 693

présenté par M. Matras

ARTICLE 30

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - Le service d'incendie et de secours adresse à l'employeur qui s'est vu attribuer le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », mentionné à l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure, toute information utile à la mise en œuvre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts, et notamment les relevés d'heures du sapeur-pompier volontaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de faciliter la mise en œuvre pour les entreprises détentrices du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » de la réduction d'impôt « mécénat », prévue à l'article 238 *bis* du CGI, dont peuvent bénéficier les entreprises qui mettent à disposition des SPV pendant leurs heures de travail au profit du SIS.